

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE LA CULTURE

A R R E T E

Le Ministre de la Culture

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961,

Vu le décret n° 81 646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture.

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue,

A R R E T E

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire supplémentaire des Monuments Historiques le clocher de l'église de JUIGNE-sur-SARTHE (Sarthe), figurant au cadastre, Section AB sous le n°139 d'une contenance de 3 a 80 ca et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département, et au Maire de la commune propriétaires intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le

22 DEC. 1981

~~Pour le Ministre de la Culture
et par Délégation
Le Directeur du Patrimoine~~

G. PATTYN